

Date d'envoi de la convocation : 03 Novembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

21 Novembre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT
Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean Paul ROY,

Absents-excuses :

M. Stéphane DAHLEN

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/349

AVIS DE LA CABCS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES PAR LES PROFESSIONNELS DE LA COIFFURE DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

M. SUGUENOT, Rapporteur, informe les membres du Bureau Communautaire que par courrier reçu le 20 octobre dernier, le Directeur du Travail responsable de l'Unité Départementale 71, a transmis à la Communauté d'Agglomération la demande formulée par les professionnels de la coiffure du Département de Saône et Loire pour les dimanches 24 et 31 Décembre 2017.

Cette période de l'année générant une affluence importante de la clientèle dans les salons, les demandes sont motivées par la nécessité de ne pas créer de préjudice au public et de permettre un fonctionnement optimal de l'activité la veille de Noël et du Jour de l'An.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles, les salariés devront être volontaires. Les jeunes travailleurs et les apprentis de moins de dix huit ans ne sont pas concernés.

Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une prime exceptionnelle (1/24^{ème} du traitement mensuel) et d'une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivant le dimanche travaillé.

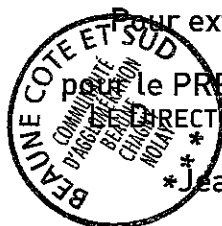
En application des articles L3132-21 et R3132-16 du code du travail le Bureau Communautaire doit émettre un avis sur cette demande dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande auprès des services de l'Etat, soit en l'occurrence jusqu'au 20 Novembre 2017.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

➤ émet un avis favorable sur cette demande de dérogation au repos dominical.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
*Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération du Bureau Communautaire du 09 Novembre 2017 : Avis de la CABCS sur la demande de dérogation au repos dominical des salariés par les professionnels de la Coiffure du Département de Saône et Loire

Date de transmission de l'acte : 21/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/11/2017

Numéro de l'acte : BU-17-349 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20171109-BU-17-349-DE

Date de décision : 09/11/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires